



NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET  
DE SON MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

VU l'arrêté communautaire n° 77/2018 en date du 28 décembre 2018 qui institue une régie d'avances à l'Espace Georges Sadoul, pour le fonctionnement de l'Espace Georges Sadoul et de la NEF,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2017/11/05 en date du 12 septembre 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

VU la délibération du bureau communautaire N° 2018/10/09 en date 19 juin 2018 mettant en œuvre le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2019,

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Matthieu PIERRARD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le fonctionnement de l'Espace Georges Sadoul et de la NEF, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Matthieu PIERRARD sera remplacé par Madame Claudine FERRY, mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Matthieu PIERRARD est assujéti à un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

Article 4 : Monsieur Matthieu PIERRARD percevra une indemnité qui sera désormais incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur Matthieu PIERRARD percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à raison de 15 points d'indice.

Article 6 : Madame Claudine FERRY mandataire suppléant percevra la même indemnité qui sera incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis de la période de remplacement effectuée.

Article 7 : Monsieur Matthieu PIERRARD et Madame Claudine FERRY sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Monsieur Matthieu PIERRARD et Madame Claudine FERRY ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Monsieur Matthieu PIERRARD et Madame Claudine FERRY sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Monsieur Matthieu PIERRARD et Madame Claudine FERRY sont tenu s d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A.B.M. du 21 avril 2006

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, au régisseur et au mandataire suppléant.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 octobre 2019

Le Président,



David VALENCE

*Chaque signature est précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »*

Monsieur Matthieu PIERRARD  
Régisseur titulaire

Madame Claudine FERRY  
Mandataire suppléant